

N° 1547 / 2026

**ARRÊTÉ**

**portant limitation provisoire de certains usages de l'eau  
sur le territoire du département de l'Allier**

**Le Préfet de l'Allier,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article L211-3 ;

**Vu** le Code de la santé publique notamment livre III et son titre II ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2212-2-5 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R211-66 à R211-70 et R216-9, relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'instruction sécheresse du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes du 15 juillet 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1058/2022 dit « arrêté-cadre » fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

**Vu** la consultation des membres du comité départemental de l'eau par voie électronique du 24 au 25 juin 2026 ;

**Considérant** la situation hydrologique actuelle du département ;

**Considérant** les prévisions météorologiques à court terme ;

**Considérant** les faibles débits persistants mesurés sur les bassins versants de la Bouble et du Boublon, de l'Acolin, du Cher, de l'Andelot, de la Besbre, de l'Oeil et de l'Aumance et du Sichon ;

**Considérant** que le seuil d'alerte a été franchi sur les bassins versants de l'Acolin, de l'Andelot, de la Besbre, de l'Oeil et de l'Aumance et du Cher (en aval de Chambonchard) ;

**Considérant** que le seuil de crise a été franchi sur les bassins versants du Cher en amont de Chambonchard, de la Bouble et du Boublon et du Sichon depuis au moins 5 jours ;

**Considérant** que des mesures de restriction s'avèrent nécessaires pour préserver la ressource en eau, pour satisfaire les usages prioritaires, notamment l'alimentation en eau potable et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées, et portées par tous les usagers de l'eau dans un souci d'équité et de solidarité entre usagers ;

**Considérant** l'état de remplissage du barrage de Rochebut, l'abaissement du débit garanti à 1,1 m<sup>3</sup>/s et la nécessaire solidarité entre les usages ;

**Sur proposition de la directrice départementale adjointe des territoires,**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : objet, champ d'application et entrée en application**

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion des usages de l'eau liées à la situation de sécheresse dans le département de l'Allier. Il définit les limitations provisoires ou les interdictions de certains usages de l'eau.

Le présent arrêté prend effet à compter du lundi 29 juin 2026 à 8 heures. Il abroge l'arrêté préfectoral n°1352/2026 en date du 22 juin 2026.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- aux prélèvements, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris domestiques, à partir des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement (définies comme des nappes libres et considérées en étroite relation avec les cours d'eau), des canaux, ainsi que des plans d'eau connectés au réseau hydrographique,
- aux prélèvements sur les réseaux publics de distribution d'eau.

Elles sont aussi applicables aux prélèvements exploitant des eaux souterraines considérées comme profondes. Ces prélèvements sont considérés comme tels si une étude hydrogéologique l'atteste, ou, à défaut et pour les seuls ouvrages d'irrigation, s'ils figurent sur la liste des points de prélèvements d'eaux souterraines identifiés dans le plan annuel de répartition homologué par le préfet et en vigueur au moment d'un contrôle.

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié susvisé, en application de l'article 5, les objectifs de réduction définis au I de l'article 2 et les exemptions listées à l'article 3 de cet arrêté ministériel sont remplacés par ceux du présent arrêté. Les dispositions de l'article 4 du même arrêté ministériel relatives à la mise à disposition des données sur les prélèvements et les rejets restent applicables (reprises dans l'annexe 7 du présent arrêté).

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'abreuvement des animaux,
- aux prélèvements dans des plans d'eau ou des retenues de stockage alimentés exclusivement par ruissellement ou drainage,
- aux prélèvements dans des plans d'eau ou des retenues de stockage déconnectés de la ressource en eau en période d'étiage grâce à un dispositif spécifique,
- aux réserves d'eau constituées en dehors de la période d'étiage et strictement isolées du réseau hydrographique ;
- aux prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable,
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé ou de la salubrité publiques,
- aux prélèvements issus de réserves d'eau de pluie, sous condition de pouvoir en justifier l'origine strictement pluviale
- à la réutilisation des eaux usées traitées faisant l'objet d'une autorisation administrative spécifique.

## **Article 2 : Usages faisant l'objet de mesures d'exemption spécifiques**

En période d'alerte et d'alerte renforcée, les usages économiques suivants sont exemptés de restriction :

x les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant moins de 7 000 m<sup>3</sup>/an pour le total net prélevé (milieu et réseau d'eau potable), hormis les activités listées dans le tableau de l'annexe 2,

x les établissements industriels, commerciaux, artisanaux dont les prélèvements nets totaux annuels (milieu et réseau d'eau potable) sont supérieurs à 7 000 m<sup>3</sup> et qui ont déclaré avoir élaboré un plan de sobriété hydrique (PSH) tenu à la disposition de l'administration (voir annexe 3 : Contenu du plan de sobriété hydrique),

x les prélèvements nets par les établissements non classés ICPE à caractère industriel, artisanal, commercial ou de service ayant déjà mis en œuvre des programmes « volontaires » d'utilisation rationnelle de l'eau (individuels ou collectifs) et tenus à la disposition des services de l'État,

x les prélèvements bruts en cours d'eau et/ou en nappe d'accompagnement pour des usages industriels, artisanaux, commerciaux ou de services donnant lieu à une restitution équivalente à 90 % du prélèvement, soit un prélèvement net de 10%, dans la même masse d'eau dans le respect des débits réservés et sous réserve de respecter les conditions de rejets qui s'appliquent,

x les prélèvements liés à l'alimentation en eau des bassins des piscicultures sous réserve du respect du débit réservé du cours d'eau sollicité

En période de crise, les usages économiques suivants sont exemptés de restrictions :

x les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant moins de 7 000 m<sup>3</sup>/an pour le total net prélevé (milieu et réseau d'eau potable), hormis les activités listées dans le tableau de l'annexe 2,

x les établissements industriels, commerciaux, artisanaux dont les prélèvements nets totaux annuels (milieu et réseau d'eau potable) sont supérieurs à 7 000 m<sup>3</sup> et qui ont déclaré

avoir élaboré un plan de sobriété hydrique (PSH) tenu à la disposition de l'administration mettent en œuvre les mesures prévues, sous réserve de la disponibilité de la ressource (voir annexe 3 : Contenu du plan de sobriété hydrique).

x les prélèvements liés à l'alimentation en eau des bassins des piscicultures sous réserve du respect du débit réservé du cours d'eau sollicité

### **Article 3 : Spécificités concernant les manœuvres d'ouvrages susceptibles d'influencer les débits ou les niveaux d'eau**

Toute manœuvre d'ouvrage, situé sur les cours d'eau ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile...) sera interdite sauf si elle est nécessaire :

- au respect du débit minimum biologique (L. 214-18 du CE) ;
- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage ;
- au non dépassement de la cote légale de retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ;
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
- à la sécurité de l'ouvrage ;
- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national ;
- à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention.

### **Article 4 : Limitation des usages dans les zones en alerte**

Les bassins versants de l'Andelot, de la Besbre, du Cher (en aval de Chambonchard) et de l'Oeil et de l'Aumance sont placés en alerte.

Les mesures figurants dans le tableau en annexe 2 s'appliquent sur les bassins versants placés en alerte dans l'ensemble des communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation :

- Sur l'ensemble des points mentionnant un des bassins versants placés en alerte comme « Bassin versant à retenir en cas de restriction d'irrigation » dans les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2026. Les modalités de restriction applicables à chaque point de prélèvement agricole (restrictions horaires ou tours d'eau (et groupe associé)) sont celles mentionnées dans la notification individuelle d'autorisation de prélèvement 2026.

Pour les exploitations relevant des tours d'eau, les jours autorisés et/ou interdits sont précisés par groupe en annexe 4 du présent arrêté.

### **Article 5 : Limitation des usages dans les zones en alerte renforcée**

Le bassin versant de l'Acolin est placé en alerte renforcée.

Les mesures figurants dans le tableau en annexe 2 s'appliquent sur les bassins versants placés en alerte renforcée dans l'ensemble des communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation :

- Sur l'ensemble des points mentionnant un des bassins versants placés en alerte renforcée comme « Bassin versant à retenir en cas de restriction d'irrigation » dans les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2026. Les modalités de restriction applicables à chaque point de prélèvement agricole (restrictions horaires ou tours d'eau (et groupe associé)) sont celles mentionnées dans la notification individuelle d'autorisation de prélèvement 2026.

Pour les exploitations relevant des tours d'eau, les jours autorisés et/ou interdits sont précisés par groupe en annexe 5 du présent arrêté.

### **Article 6 : Limitation des usages dans les zones en crise**

Les bassins versants du Cher en amont de Chambonchard, de la Bouble et du Boublon et du Sichon sont placés en crise, l'ensemble des usages non prioritaires de l'eau sont suspendus.

Les mesures figurants dans le tableau en annexe 2 s'appliquent sur les bassins versants placés en crise dans l'ensemble des communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation :

Sur l'ensemble des points mentionnant un des bassins versants placés en crise comme « Bassin versant à retenir en cas de restriction d'irrigation » dans les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2026. Les modalités de restriction applicables à chaque point de prélèvement agricole (restrictions horaires ou tours d'eau (et groupe associé)) sont celles mentionnées dans la notification individuelle d'autorisation de prélèvement 2026.

Pour les exploitations relevant des tours d'eau, les jours autorisés et/ou interdits sont précisés par groupe en annexe 6 du présent arrêté.

### **Article 7 : Vigilance**

Les autres bassins versants du département sont placés en vigilance. Sur ces bassins, les usagers sont appelés à avoir un usage économe de la ressource.

### **Article 8 : Durée de validité**

Les mesures décrites aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 s'appliquent jusqu'au 4 août 2026 à 8h. Elles seront revues et complétées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel que prévu par l'arrêté cadre.

### **Article 9 : Contrôles**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5ème classe (jusqu'à 1 500 € pour les personnes physiques et 7 500 € pour les personnes morales). Les amendes peuvent être prononcées de manière cumulative à chaque constat d'infraction (jusqu'à 3 000 € pour les personnes physiques et 15 000 € pour les personnes morales en cas de récidive).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté prise en application de l'article L216-1 du Code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise ne demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de

son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Allier ([www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)).

Moulins, le 25 JUIN 2026

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL



## Annexe 1 : Liste des communes incluses dans chaque bassin versant

Bassin versant	Communes concernées
<b>Acolin</b>	CHAPEAU, CHEVAGNES, CHEZY, GENNETINES, LA CHAPELLE-AUX-CHASSES, LUSIGNY, MERCY, MONTBEUGNY, SAINT-ENNEMOND, THIEL-SUR-ACOLIN
<b>Allier</b>	ABREST, AGONGES, AUBIGNY, AUROUER, AUTRY-ISSARDS, AVERMES, BAGNEUX, BELLERIVE-SUR-ALLIER, BESSAY-SUR-ALLIER, BESSON, BILLEZOIS, BILLY, BOST, BOUCE, BOURBON-L'ARCHAMBAULT, BRESNAY, BRESSOLLES, BRUGHEAS, BUSSET, CHARMEIL, CHATEAU-SUR-ALLIER, CHATEL-DE-NEUVRE, CHATILLON, CHEMILLY, COULANDON, COULEUVRE, COUZON, CRECHY, CRESSANGES, CREUZIER-LE-NEUF, CREUZIER-LE-VIEUX, ESPINASSE-VOZELLE, FRANCHESSE, GIPCY, GOUISE, HAUTERIVE, ISSERPENT, LA FERTE-HAUTERIVE, LANGY, LE VEURDRE, LIMOISE, LURCY-LEVIS, MAGNET, MARCENAT, MARIGNY, MARIOL, MEILLARD, MEILLERS, MONETAY-SUR-ALLIER, MONTAIGU-LE-BLIN, MONTILLY, MONTOLDRE, MOULINS, NEUILLY-LE-REAL, NEURE, NEUVY, NOYANT-D'ALLIER, PARAY-SOUS-BRIAILLES, PERIGNY, POUZY-MESANGY, RONGERES, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-ETIENNE-DE-VICQ, SAINT-FELIX, SAINT-GERAND-DE-VAUX, SAINT-GERAND-LE-PUY, SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES, SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY, SAINT-LOUP, SAINT-MENOUX, SAINT-PLAISIR, SAINT-REMY-EN-ROLLAT, SAINT-VOIR, SAINT-YORRE, SANSSAT, SERBANNES, SEUILLET, SOUVIGNY, THENEUILLE, TOULON-SUR-ALLIER, TRETEAU, TREVOL, VARENNES-SUR-ALLIER, VENDAT, VICHY, VILLENEUVE-SUR-ALLIER, YGRANDE, YZEURE
<b>Andelot</b>	BIOZAT, BROUT-VERNET, CHARMES, COGNAT-LYONNE, ESCUROLLES, GANNAT, LE MAYET-D'ECOLE, LORIGES, MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT, POEZAT, SAINT-DIDIER-LA-FORET, SAINT-PONT, SAINT-PRIEST-D'ANDELOT, SAULZET
<b>Besbre</b>	ANDELAROCHE, ARFEUILLES, BARRAIS-BUSSOLLES, BERT, CHATEL-MONTAGNE, CHATELPERRON, CHATELUS, CHAVROCHES, CINDRE, DROITURIER, JALIGNY-SUR-BESBRE, LA CHABANNE, LAPALISSE, LAPRUGNE, LE BREUIL, SAINT-CLEMENT, SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS, SAINT-PIERRE-LAVAL, SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE, SAINT-PRIX, SERVILLY, SORBIER, THIONNE, TREZELLES, VARENNES-SUR-TECHE, VAUMAS
<b>Bouble et Boublon</b>	BELLENAVES, BLOMARD, CESSAT, CHANTELE, CHAREIL-CINTRAT, CHEZELLE, CHIRAT-L'EGLISE, COUTANSOUZE, DENEUILLE-LES-CHANTELLE, DEUX-CHAISES, ECHASSIERES, FLEURIEL, FOURILLES, LE MONTET, LOUROUX-DE-BOUBLE, MONESTIER, NAVES, SAINT-MARCEL-EN-MURAT, TARGET, TAXAT-SENAT, TRONGET, USSEL-D'ALLIER, VALIGNAT, VERNUSSE, VOUSSAC

<b>Cher</b>	AINAY-LE-CHATEAU, ARCHIGNAT, ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST, AUDES, BRAIZE, CERILLY, CHAMBERAT, CHAZEMAIS, COURCAIS, DESERTINES, DOMERAT, DURDAT-LAREQUILLE, ESTIVAREILLES, HURIEL, ISLE-ET-BARDAIS, LA CHAPELAUDE, LA PETITE-MARCHE, LAMAIDS, LAVAUT-SAINTE-ANNE, LETELON, LIGNEROLLES, MAZIRAT, MEAULNE-VITRAY, MESPLES, MONTLUCON, NASSIGNY, NERIS-LES-BAINS, PREMILHAT, QUINSSAINES, REUGNY, SAINT-ANGEL, SAINT-BONNET-TRONCAIS, SAINT-DESIRE, SAINT-ELOY-D'ALLIER, SAINT-GENEST, SAINT-MARTINIEN, SAINT-PALAIS, SAINT-SAUVIER, SAINT-VICTOR, SAINTE-THERENCE, TEILLET-ARGENTY, TERJAT, TREIGNAT, URCAI, VALIGNY, VALLON-EN-SULLY, VAUX, VERNEIX, VILLEBRET, VIPLAIX
<b>Cher (en amont de Chambonchard)</b>	MARCILLAT-EN-COMBRAILLE, RONNET, SAINT-FARGEOL, SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT
<b>Loire</b>	AVRILLY, BEAULON, CHASSENARD, COULANGES, DIOU, DOMPIERRE-SUR-BESBRE, GANNAY-SUR-LOIRE, GARNAT-SUR-ENGIEVRE, LE BOUCHAUD, LE DONJON, LE PIN, LENAX, LIERNOLLES, LODDES, LUNEAU, MOLINET, MONETAY-SUR-LOIRE, MONTAIGUET-EN-FOREZ, MONTCOMBROUX-LES-MINES, NEUILLY-EN-DONJON, PARAY-LE-FRESIL, PIERREFITTE-SUR-LOIRE, SAINT-DIDIER-EN-DONJON, SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE, SAINT-LEON, SAINT-MARTIN-DES-LAIS, SALIGNY-SUR-ROUDON
<b>Oeil et Aumance</b>	BEAUNE-D'ALLIER, BEZENET, BIZENEUILLE, BUXIERES-LES-MINES, CHAMBLET, CHAPPES, CHAVENON, COLOMBIER, COMMENTRY, COSNE-D'ALLIER, DENEUILLE-LES-MINES, DOYET, HAUT-BOCAGE, HERISSON, HYDS, LA CELLE, LE BRETHON, LE VILHAIN, LOUROUX-BOURBONNAIS, LOUROUX-DE-BEAUNE, MALICORNE, MONTMARAULT, MONTVICQ, MURAT, ROCLES, SAINT-AUBIN-LE-MONIAL, SAINT-BONNET-DE-FOUR, SAINT-CAPRAIS, SAINT-HILAIRE, SAINT-PRIEST-EN-MURAT, SAINT-SORNIN, SAUVAGNY, SAZERET, TORTEZAI, VENAS, VIEURE, VILLEFRANCHE-D'ALLIER
<b>Sichon</b>	ARRONNES, CUSSET, FERRIERES-SUR-SICHON, LA CHAPELLE, LA GUILLERMIE, LAVOINE, LE MAYET-DE-MONTAGNE, LE VERNET, MOLLES, NIZEROLLES
<b>Sioule</b>	BARBERIER, BAYET, BEGUES, BRANSAT, CHARROUX, CHOUVIGNY, CONTIGNY, EBREUIL, ETROUSSAT, JENZAT, LAFELINE, LALIZOLLE, LE THEIL, LOUCHY-MONTFAND, MAZERIER, MONTORD, NADES, SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT, SAINT-GERMAIN-DE-SALLES, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, SAULCET, SUSSAT, TREBAN, VEAUCE, VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS, VICQ

**Annexe 2 : Tableau des restrictions et interdictions par type d'usage et par type d'usagers**

**P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités A : Agriculteurs**

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des prairies, grandes cultures, cultures de plein champ (hors tour d'eau) à partir de ressources superficielles ou de nappe alluviale, remplissage ou utilisation des plans d'eau ou retenues exclusivement destinés à l'irrigation de ces cultures. (hors prélèvements sur eaux souterraines profondes ou sur retenues déconnectées du milieu naturel ou alimentées par ruissellement ou drainage).	Interdit de 10H00 à 18H00 ou modalités de gestion spécifiques type tours d'eau permettant une réduction de 33 % des prélèvements.	Interdit de 8H00 à 20H00 ou modalités de gestion spécifiques type tours d'eau permettant une réduction de 50 % des prélèvements.	Interdit				x
Irrigation par aspersion des cultures maraîchères, légumières, florales et pépinières, à partir de ressources superficielles ou de nappe alluviale, remplissage ou utilisation des plans d'eau ou retenues exclusivement destinés à l'irrigation de ces cultures. (hors prélèvements sur eaux souterraines profondes ou sur retenues déconnectées du milieu naturel ou alimentées par ruissellement ou drainage).	Sans interdiction	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit				x
Irrigation pour maraîchage, horticulture, vergers, au goutte à goutte, ou pied à pied. (hors prélèvements sur eaux souterraines profondes ou sur retenues déconnectées du milieu naturel ou alimentées par ruissellement ou drainage).	Sans interdiction		Interdit				x
Abreuvement des animaux.	Sans interdiction			x			x

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation à partir de points de prélèvements d'eaux souterraines profondes ou à partir de retenues d'irrigation alimentées à partir d'eaux souterraines profondes, remplissage de retenues d'irrigation alimentées à partir d'eaux souterraines profondes.	Sans interdiction		Interdit de 10H à 18H ou modalités de gestion spécifiques type tours d'eau permettant une réduction de 33 % des prélèvements				x
Manœuvre des bouches/bornes incendie sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.	Interdit			x	x	x	x
Nettoyage de bâtiments, hangars, façades et autres surfaces imperméabilisées (en dehors de la nécessité de salubrité publique ou pour raisons sanitaires)	Interdit sauf si réalisé par une entreprise de nettoyage professionnelle		Interdit	x	x	x	x
Lavage des véhicules	Interdit en dehors : - d'une station de type « portique », - d'une station équipée d'un système haute pression. Dans ces stations, seul un lavage de type ECO, c'est à dire limité à un cycle « lavage-rinçage-séchage », est autorisé. On entend par « station », les stations de lavages professionnelles ainsi que les unités de lavage des entreprises (BTP, garage, transport ...). Pas de restriction pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (ex : bétonnières) ou liée à la sécurité publique.		Interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (ex : bétonnières) ou liée à la sécurité publique.	x	x	x	x

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des voies publiques, parkings, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées (hors situation d'urgence justifiée notamment par un impératif de salubrité publique ou pour raisons sanitaires)	interdit			x	x	x	x
Arrosage de jeunes plants ligneux (plantation de moins d'un an)	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00		x	x	x	x
Arrosage des espaces verts type pelouses	interdit			x	x	x	x
Arrosage des jardins d'agrément, publics ou privés avec massifs fleuris, jardinières	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit		x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00		x	x	x	x
Activités industrielles hors ICPE (3)	Réduction des prélèvements de 25 %	Réduction des prélèvements de 50 %	Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux)	x			
	Sont exemptées de réduction des prélèvements, les activités pouvant justifier du respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté.  Les entreprises mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur plan de sobriété hydrique.			x			

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles et agricoles classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (3)	Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle. Réduction des prélèvements de 25 % par rapport au volume de référence (3).	Registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100 m <sup>3</sup> /j. Réduction des prélèvements de 50 % par rapport au volume de référence. Transmission hebdomadaire des prélèvements et rejets.	Registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100 m <sup>3</sup> /j. Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux). Transmission hebdomadaire des prélèvements et rejets		x		
	Sont exemptées de réduction des prélèvements, les activités pouvant justifier du respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté. Les entreprises mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur plan de sobriété hydrique.				x		
Rejets industriels (ICPE et en dehors)	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations de maintenance ou d'entretien sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, plus favorable à la dilution.				x		
Arrosage des aires de jeu, des terrains de sports, et des pistes de courses d'hippodromes. Arrosage des pistes équestres (carrière et manège)	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00	Interdit (sauf pelouses des terrains accueillant des compétitions de niveau national où les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h, sauf pénurie eau potable)	x	x	x	x

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Fontaines alimentées par le réseau d'eau potable sans recyclage	Interdit, sauf impossibilité technique					x	
Îlots de fraîcheur et jets d'eau validés par l'administration	Sans interdiction		Interdit			x	
Piscines ouvertes au public	Remplissage ou vidange interdit, sauf en cas de chantier de construction et de renouvellement d'eau partiel lié à des impératifs sanitaires et techniques (1)				x	x	
Remplissage et vidanges de piscines privées de plus d'1 m3	Interdit, sauf premier remplissage de bassins en construction et mise à niveau technique		interdit	x	x	x	x
Rejet des STEP et collecteurs pluviaux	Communiquer à l'administration tous dépassements des normes de rejets et report des travaux consommateurs d'eau ou producteurs d'eau polluée . Signaler toute difficulté rencontrée sur les filières de traitement				x	x	
Remplissage ou vidange de plans d'eau, étangs, bassins d'agrément (2)	Interdit			x	x	x	x
Gestion d'ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire à un des usages définis à l'article 3 du présent arrêté.			x	x	x	x
Terrain de golf , départ et green de golf  Obligation de tenue d'un registre des consommations hebdomadaires dès le passage en vigilance ( <a href="mailto:ddt-se@allier.gouv.fr">ddt-se@allier.gouv.fr</a> )	Interdit de 8H00 à 20H00 et diminution de la consommation d'eau hebdomadaire de 33 %.	Interdiction d'arroser les golfs. Les départs et les greens pourront toutefois être préservés. Cette tolérance de l'arrosage des départs et des greens entre 20h00 et 8 h sera limitée à 40 % de la consommation d'eau hebdomadaire.	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable. Cette tolérance de l'arrosage des greens entre 20h00 et 8 h sera limitée à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous.		x	x	

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : -situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT			x	x	x	x
Canal de Berry (en aval du bief de la Loue)  Obligation de tenue d'un registre des consommations hebdomadaires à transmettre à la DDT dès le passage en vigilance (ddt-se@allier.gouv.fr)	Réduction de 25 % (débit maximum de prélèvement 127 l/s)	Réduction de 50 % (débit maximum de prélèvement 85 l/s)	Interdit sauf débit strictement nécessaire à la survie de la faune piscicole		x		

(1) Pour les vidanges de piscines publiques en fin de saison estivale, lorsqu'elles sont autorisées, la collectivité évitera la période d'étiage sévère et se rapprochera de l'administration (ARS)

(2) Interdiction sauf pour les usages économiques et commerciaux sous autorisations au titre des ICPE ou par le service police de l'eau.

Les plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, etc) et par forage dans la nappe d'accompagnement doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif, sauf plans d'eau d'irrigation en période d'alerte ou d'alerte renforcée.

Les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.

(3) Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence :

- Pour les ICPE : tel que défini dans l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la sécheresse pour les ICPE ;
- Pour les autres usages économiques industriels : défini par la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.

### Annexe n° 3 : Contenu du plan de sobriété hydrique (PSH)

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ce plan précise aussi les actions qui sont mises en œuvre pour réduire la consommation d'eau dans le fonctionnement courant de l'établissement, en dehors des périodes de sécheresse. Un modèle de plan est disponible sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse suivante :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html>

Ce plan de sobriété hydrique comporte :

- a), un diagnostic (\*) précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de laboratoire, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés ;
- b) un positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) et à l'état de l'art de la filière ;
- c) les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets (b) qui seront mises en place, d'une part de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet, et d'autre part dans le fonctionnement courant de l'établissement. Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques ;
- d) les éléments de calcul du volume de référence au sens de l'arrêté du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **(\*) Le diagnostic doit déterminer :**

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavage)
- le bilan et les évolutions des consommations et/ou des rejets d'eau des années passées (depuis l'épisode de sécheresse de 2003) ;
- les éventuelles dispositions de réduction des prélèvements et/ou des rejets mises en œuvre depuis 2003 ;
- pour les sites concernés par un PTGE ou un PGRE, la disponibilité de la ressource (caractéristiques de la rivière ou canal de dérivation : état de la masse d'eau, débits caractéristique ; caractéristique de la nappe : état de la masse d'eau, porosité, perméabilité, niveaux piézométriques caractéristiques, temps de renouvellement...) et la compatibilité avec les volumes prélevables identifiés dans le cadre du PTGE ou PGRE ;

- la comparaison avec les meilleures techniques disponibles en termes de consommation d'eau, sur la base de valeurs de référence, afin de présenter les postes sur lesquels les besoins en eau ont été réduits au minimum, et les postes sur lesquels des efforts sont nécessaires (et les volumes d'eau correspondants) ;
  - les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
  - les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
  - les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues ou reportées en cas de déficits hydriques ;
  - les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise.

**Les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets en cas de situation hydrologique déficitaire et dans le fonctionnement courant comportent a minima :**

- le renforcement de la surveillance des réseaux de prélèvements et de rejets : suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, prévention des pollutions accidentelles, surveillance des installations de traitement des rejets
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique (notamment par renforcement du recyclage de l'eau s'il existe, par modification de certains modes opératoires, par report de certaines activités, etc.) ;
- les limitations voire les suppressions des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs (notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents, etc.).
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
- les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité)
- les actions qui seront réalisées, avec un échéancier, pour réduire les besoins en eau au minimum là où c'est encore nécessaire (sur la base des meilleurs techniques disponibles)





